

**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 30 juin sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoints	
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, GARNIER, MORIN, STEVENIN et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme CAYRAT	a donné pouvoir à	Mme ROBERT
Mme CHANTRE	a donné pouvoir à	M. GARNIER
Mme CHALEYAT	a donné pouvoir à	M. REVOL
M. CHATELET	a donné pouvoir à	Mme RAMERINI
M. DURET	a donné pouvoir à	M. STEVENIN
Mme ROCHE	a donné pouvoir à	Mme GREGOIRE
M. SANNIER	a donné pouvoir à	Mme DE ALMEIDA

Désignation du/de la Secrétaire de séance

M. Jean-Luc MORIN est désigné Secrétaire de séance.

Quorum

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Etaient présents : 12  
Votants : 19

M. BENISTANT est arrivé à 19h20.

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2023 est arrêté à l'unanimité des votants (18 votants).

Approbation de l'ordre du jour

N° ORDRE	N° DELIB.	OBJET DE LA DELIBERATION	DATE DU CONSEIL MUNICIPAL	VOTE
1	D 2023-19	Modification du nombre d'Adjoints au Maire	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
2	D 2023-20	Indemnités de fonction du Maire, des Conseillers Municipaux délégués et des Conseillers Municipaux	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
3	D 2023-21	Désignation des nouveaux membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
4	D 2023-22	Attribution du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire à la Société PLEIN SUD RESTAURATION	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
5	D 2023-23	Approbation de la convention de mise à disposition du complexe sportif communal à l'association intercommunale US VEORE XV	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
6	D 2023-24	Approbation de la convention approuvant la signature d'un PUP pour la réalisation d'équipements publics relevant de la compétence de Valence Romans Agglo	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
7	D 2023-25	Approbation des subventions 2023 Versées aux Associations	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
8	D 2023-26	Demande de subventions pour la construction de la nouvelle bibliothèque	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité
9	D 2023-27	Modification du forfait mobilités durables	05/07/2023	Approuvée à l'unanimité

**AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION**

1. D 2023-19 – Modification du nombre d'Adjoints au Maire

Vu l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;  
Vu la délibération n° D 2020-12 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 définissant le nombre d'Adjoints au Maire ;  
Considérant la démission de la 5<sup>ème</sup> Adjointe en date du 24 mai 2023.

Monsieur le Maire propose de supprimer le poste de 5<sup>ème</sup> Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la suppression du poste de 5<sup>ème</sup> Adjoint.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

2. D 2023-20 – Indemnités de fonction du Maire, des Conseillers Municipaux délégués et des Conseillers Municipaux

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2123-20 et suivants ;  
Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – articles 81 et 99 ;  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique  
Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ; étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

La détermination de l'indemnité est fonction de la population et d'un taux maximal fixé par l'article 2123-23 du CGCT.

En ce qui concerne la Commune de Beauvallon le taux maximum est fixé à :

- 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le Maire,
- 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les Adjoints,
- 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les Conseillers Municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** l'enveloppe indemnitaire des indemnités de fonction sur la base de :

- 33,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le Maire,
- 14,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les 4 Adjoints,
- 4,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les 5 Conseillers Municipaux avec délégation de fonction du Maire,
- 1,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les 9 Conseillers Municipaux.

- **REPARTIT** l'enveloppe ainsi ;
  - 33,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour le Maire,
  - 14,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les Adjoints,
  - 4,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les Conseillers Municipaux avec délégation de fonction du Maire,
  - 1,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les Conseillers Municipaux.
  
- **PRECISE** que ces indemnités sont annexées selon la variation du point d'indice pour toute la durée du mandat.
  
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées est joint à la présente délibération.

**2023\_TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

FONCTIONS	NOMS, PRENOMS	POURCENTAGE INDICE MAXIMUM	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'INDICE TERMINAL VOTE
Maire	RIPOCHE Bernard	51,60%	33,70%
Première Adjointe	FOUREL-EDELBLUTH Laurence	19,80%	14,30%
Deuxième Adjoint	DURET Laurent	19,80%	14,30%
Troisième Adjointe	RAMERINI Danielle	19,80%	14,30%
Quatrième Adjoint	CHATELET Bruno	19,80%	14,30%
Conseillère Déléguée	HAMET Michèle	6,00%	4,20%
Conseiller Délégué	REVOL Pierre	6,00%	4,20%
Conseiller Délégué	STEVENIN François	6,00%	4,20%
Conseillère Déléguée	ROBERT Nathalie	6,00%	4,20%
Conseiller Délégué	CAYRAT Fabien	6,00%	4,20%
Conseiller Municipal	GARNIER Thierry	6,00%	1,00%
Conseillère Municipale	CHALEYAT Anne	6,00%	1,00%
Conseillère Municipale	DE ALMEIDA Christine	6,00%	1,00%
Conseillère Municipale	GREGOIRE Sophie	6,00%	1,00%
Conseiller Municipal	MORIN Jean-Luc	6,00%	1,00%
Conseiller Municipal	SANNIER Gilles	6,00%	1,00%
Conseillère Municipale	BENISTANT Renaud	6,00%	1,00%
Conseiller Municipal	CHANTRE Frédérique	6,00%	1,00%
Conseillère Municipale	ROCHE Sabine	6,00%	1,00%

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

3. D 2023-21 – Désignation des nouveaux membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Vu la délibération n°D2020-27 du 20 juillet 2020.

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI , ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales , par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Laurence FOUREL-EDELBLUTH	Jean-Luc MORIN
2	Laurent DURET	Gilles SANNIER
3	Danielle RAMERINI	Anne CHALEYAT
4	Bruno CHATELET	Renaud BENISTANT
5	François STEVENIN	Frédérique CHANTRE
6	Michèle HAMET	Sabine ROCHE
7	Pierre REVOL	Anny-Claire CHANTRE
8	Nathalie ROBERT	Fabienne CHABOT
9	Fabien CAYRAT	Michel MAIRE
10	Thierry GARNIER	Christine ARNAUD
11	Christine DE ALMEIDA	Christian VIGNE
12	Sophie GREGOIRE	Chantal SAGNES

La présente délibération modifie la délibération n°D2020-27 du 20 juillet 2020 en raison de la démission de membres du Conseil Municipal depuis 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROPOSE** au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste de 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants modifiée et définie ci-dessus.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

4 D 2023-22 – Attribution du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de la Commission municipale des Marchés publics en date du 29 juin 2023 ;

Monsieur le Maire expose :

Pour renouveler le marché de restauration scolaire, qui avait été prolongé pour une année en 2022, une consultation des entreprises a été lancée jusqu'au 16 juin 2023.

Cinq dossiers ont été retirés mais trois candidatures seulement ont été déposées.

A ce titre, la Commission municipale des Marchés publics consultative s'est réunie le 29 juin 2023 afin d'évaluer les candidatures selon les critères déterminés dans le Dossier de Consultation (DC), L'analyse des offres sur l'ensemble des 3 dossiers reçus a conduit à attribuer une note à chaque candidat. Cette note porte pour 60 % sur la valeur technique de et 40% sur le prix proposé.

Ce marché conclu en procédure adaptée, est prévu pour d'une durée d'un an, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, renouvelable trois fois sans que cela ne puisse excéder quatre ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire à la Société PLEIN SUD RESTAURATION de Montélier, en procédure adaptée, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché suscité ainsi que tout document y afférent.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

4. D 2023-23 – Approbation de la convention de mise à disposition du complexe sportif communal à l'association intercommunale US VEORE XV

Monsieur le Maire expose :

Le complexe sportif « Jean Courtial » est mis gratuitement à disposition de l'Association intercommunale US VEORE XV par la Commune pour permettre à celle-ci d'assurer la pratique du rugby pour l'ensemble de ses catégories, de tenir des rencontres officielles dans le respect des homologations données par la fédération française de Rugby, d'utiliser les locaux existants pour ses intervenants salariés et bénévoles et de stocker son matériel nécessaire à la réalisation de ses activités.

A compter de la prochaine rentrée scolaire, l'association intercommunale US VEORE XV souhaite l'implantation de locaux complémentaires (5 constructions modulaires type « ALGECO ») sur le terrain communal nécessaires au fonctionnement de son prochain centre d'entraînement.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour but de définir les engagements de chaque partie prenante à la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du complexe sportif communal à l'association intercommunale US VEORE XV ;
- **PRECISE** que l'association intercommunale US VEORE XV ne dispose pas d'un usage exclusif du complexe sportif communal, visé dans la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

5. D 2023-24 – Approbation de la convention approuvant la signature d'un PUP pour la réalisation d'équipements publics relevant de la compétence de Valence Romans Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu la Convention Projet Urbain Partenarial du 24 juillet 2018 et son avenant n°1 du 6 octobre 2021- Secteur Sud des Gamelles – le Clos des Roseaux ;

Vu la Convention Projet Urbain Partenarial du 20 avril 2018 et son avenant n°1 du 6 octobre 2021- Secteur Nord des Gamelles - les Marches du Castellet ;

Vu la Convention Projet Urbain Partenarial du 20 avril 2018 et son avenant n°1 du 6 octobre 2021- Secteur Nord des Gamelles – les Hauts du Val ;

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 juillet 2023

**2023/**

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone des Gamelles et des 3 Projets Urbains Partenariaux (PUP), la Commune de Beauvallon et Valence Romans Agglo (pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et l'éclairage public) ont réaliser ou renforcer un certain nombre d'équipements.

Les coûts de réalisation de ces équipements publics de ce programme doivent être répartis entre les différents aménageurs ou constructeurs.

La société DAI, aménageur, en application des dispositions des PUP, accepte de financer la part des équipements publics qui bénéficiera aux futurs habitants de l'opération d'aménagement des Gamelles.

L'objet de la convention est de déterminer la part de l'aménageur relevant des compétences de gestion des eaux pluviales et de l'éclairage public de Valence Romans Agglo, que la Commune doit lui reverser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention approuvant la signature d'un PUP pour la réalisation d'équipements publics relevant de la compétence de Valence Romans Agglo ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

6. D 2023-25 – Approbation des subventions 2023 versées aux Associations
--

Vu l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les crédits inscrits au Budget Principal de la Commune, soit 6 800 €, sur le compte 6574 Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé, pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une délibération distincte de l'assemblée délibérante est nécessaire pour l'attribution des subventions aux organismes de droit privé ;

Considérant que les crédits ne sont engagés juridiquement que par la décision individuelle d'octroi des subventions prise ultérieurement par l'assemblée délibérante.

Considérant que cette délibération constitue en effet la décision « créatrice de droit » au profit des tiers et engage juridiquement la collectivité dès lors qu'aucune condition ou réserve n'a pas été prévue.

Considérant que la Commune peut adopter une seule délibération qui tiendra lieu de décision d'octroi global pour plusieurs subventions.

Considérant que, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la liste d'attribution proposée au Conseil ne comporte que des subventions non assorties de conditions (résolutoires, suspensives...) et en tout état de cause, des subventions inférieures ou égales à 23 000 €, les subventions supérieures nécessitant, sauf exception, la conclusion d'une convention définissant les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 juillet 2023

**2023/**

Considérant en effet que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **STATUE** sur l'attribution de chaque subvention aux organismes de droit privé pour 2023, selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES EN 2022	SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2023
ABC COUTURE	250 €	150 €
ANCIENS COMBATTANTS ACPG/CATM	0 €	50 €
BEAUVALLON TENNIS	220 €	200 €
CANTAVIOURE CHORALE	200 €	200 €
CLUB DES GENS HEUREUX	0 €	150 €
ENFANCE ET VIE EN AFRIQUE (EVA)	110 €	100 €
ECOLE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	0 €	90 €
EPVG	210 €	210 €
FOYER CULTUREL	820 €	1 000 €
GREB (GROUPE RANDO EVASION DE BEAUVALLON)	110 €	100 €
HEB (HAND BALL ETOILE BEAUVALLON)	750 €	1 000 €
AS VEORE MONTOISON (FOOT) (ASVM)	700 €	0 €
US VEORE XV	1 500 €	2 800 €
AEL (AMICALE DE L'ECOLE LAÏQUE)	280 €	250 €
ASSOCIATION SCOLAIRE DE BEAUVALLON	0 €	100 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MARCELLE RIVIER	0 €	150 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 150 €</b>	<b>6 550 €</b>

Monsieur François STEVENIN n'a pas pris part au vote.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

7. D 2023-26 – Demande de subventions pour la construction de la nouvelle bibliothèque

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone des Gamelles, la Commune envisage la construction d'un espace multiservices comprenant un espace pour la bibliothèque, un espace d'exposition et d'animation, un espace pour la MJC et un espace Poste.

Outre la participation de l'Aménageur privé, la société DROME ARDECHE IMMOBILIER (DAI), prévue dans le PUP, pour la construction de l'espace bibliothèque, ce nouvel espace multiservices peut bénéficier de financements publics et privés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions auprès des organismes financeurs, dans le cadre de la construction, de l'aménagement et du fonctionnement de l'espace multiservices, et à signer tout document y afférent.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

8. D 2023-27 – Modification du forfait mobilités durables (FMD)

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Monsieur le Maire expose :

Le forfait mobilité durable a été instauré dans la fonction publique territoriale par un décret du 9 décembre 2020. il permet aux agents de se voir rembourser, dans la limite de 200 euros par an, les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail engagés, si ces déplacements sont effectués via un véhicule non polluant.

Par délibération n° D 2021-11 du Conseil Municipal en date du 24 février 2021, le Conseil Municipal avait instauré le forfait mobilités durables selon les conditions suivantes :

- Pour les Agents dont la résidence habituelle est située à moins de 1km de leur lieu de travail : le montant de ce forfait est fixé à 100 euros, à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles précédemment cités pour une durée minimale de 150 jours par année civile.
- Pour les Agents dont la résidence habituelle est située à plus de 1km de leur lieu de travail : le montant de ce forfait est fixé à 200 euros, à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles précédemment cités pour une durée minimale de 100 jours par année civile.

Désormais, le dispositif est cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transport en commun.

Les Agents contractuels de droit privé sont éligibles au dispositif.

De nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste des moyens de transport non polluants (comprenant le vélo avec ou sans assistance électrique et le co-voiturage) permettant de bénéficier du forfait mobilités durables : les EDP (engins de déplacement personnel) motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et autres gyropodes ; et « les utilisateurs de services de mobilité partagée » (autopartage). Les EDP motorisés dont il est question doivent, naturellement, être exclusivement non polluants : l'article R311-1 du Code de la route qui les définit (alinéa 6-15) précise clairement qu'il s'agit d'engins « équipés d'un moteur non thermique ».

Afin de mettre en cohérence la délibération du Conseil Municipal avec la nouvelle réglementation, Monsieur le Maire propose d'appliquer le nouveau système, à savoir :

- 50 euros lorsque le moyen de transport non polluant est utilisé entre 30 et 59 jours par an ;
- 100 euros lorsque le moyen de transport non polluant est utilisé entre 60 et 99 jours par an ;
- 200 euros lorsque le moyen de transport non polluant est utilisé 100 jours et plus par an.

Pour bénéficier de ce forfait, chaque agent devra déposer auprès de son employeur, et au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur, certifiant l'utilisation du moyen de transport éligible au forfait mobilités durables.

Ce forfait est versé, en une seule fois, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

À noter que l'employeur peut procéder à des contrôles avant le versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le forfait mobilité durable tel que défini, ci-dessus, à compter de l'année 2023.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° D2021-11 du Conseil Municipal en date du 24 février 2021.

## **AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION**

1. Décisions du Maire prises selon les délégations attribuées par le Conseil Municipal

Sans objet.

2. Ventes de concessions cimetière réalisées par le Maire selon les délégations attribuées par le Conseil Municipal

- Le 16/05/2023 : dossier n°94 - concession de 2 emplacements pour 30 ans, 550 €.
- Le 06/06/2023 : dossier n°95 - concession d'1 emplacement pour 50 ans, 390 €.

3. Questions et informations diverses

Sans objet.

La séance est clôturée à 21h00

**Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc MORIN**



**Le Maire,  
Bernard RIPOCHE**

